

CONDITIONS GÉNÉRALES PROFESSIONNELLES DE VENTE

CLAUSES COMMERCIALES

- 1 - Les offres faites pour marchandises disponibles s'entendent sauf vente entre-temps et sans engagement
- 2 - Les commandes acceptées par nos agents ne nous engageant qu'après notre confirmation.
- 3 - La remise d'un devis ne constitue pas un engagement pour exécution en l'absence de notre signature.
- 4 - Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, et les retards ne peuvent être invoqués pour refuser la marchandise ou demander une indemnité.
- 5 - Nous serons dégagés de tout engagement de délai :
 - dans le cas où les conditions de paiement prévues n'auraient pas été observées ;
 - dans le cas où des renseignements nécessaires pour l'exécution des travaux ne nous seraient pas donnés en temps utile ;
 - en cas de force majeure, retard de nos propres fournisseurs, casse en cours de transport ou de pose, événements fortuits, etc.
- 6 - **Nos prix sont basés sur les conditions économiques en vigueur au moment de l'acceptation de la commande et sont révisables en fonction de l'évolution de ces conditions** (salaires, charges sur salaires, produits verriers, taxes, etc.), sauf accord contraire donné par écrit
- 7 - Nos prix sont établis d'après les mesures et spécifications qui nous sont communiquées pour l'établissement du devis. Ils seront, le cas échéant, modifiés selon les dimensions des verres et glaces effectivement fournis, les façonnages réellement exécutés ainsi que les conditions réelles de pose. Les tolérances d'épaisseur sont celles des fabricants
- 8 - **Nos prix s'entendent pour paiement comptant net à la livraison, sauf stipulation contraire préalable.**
- 9 - **Toutefois, pour les fournitures spéciales et les travaux, les prix établis s'entendent pour paiement :**
 - 50 % à la commande,
 - 40 % en cours d'exécution, en un ou plusieurs versements, au fur et à mesure de l'avancement de la commande,
 - le solde à réception de facture.
- 10 - Les glaces et verres sont toujours facturés aux dimensions multiples de 3 cm. Les dimensions intermédiaires sont facturées au multiple de 3 cm immédiatement supérieur. Les superficies de glaces et verres sont toujours calculées en mètres carrés avec deux décimales, la deuxième décimale étant augmentée d'une unité lorsque la troisième décimale fournie par le calcul est égale ou supérieure à 5
- 11 - Nous nous réservons le droit de facturer tous frais bancaires et agios que nous aurons à supporter du fait de paiements différés.
- 12 - Nos fournitures sont faites "départ" nos ateliers et voyagent aux risques et périls du destinataire, même lorsqu'elles sont expédiées franco de port. Il appartient au destinataire de faire les réserves nécessaires auprès des transporteurs avant de prendre livraison des marchandises.
- 13 - Toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, doit être effectuée dans les 8 jours de la réception de la marchandise. Passé ce délai, aucune ne peut être admise.
- 14 - Toutes contestations relatives à nos fournitures ou au règlement de nos factures sont de la compétence exclusive des Tribunaux de notre siège. Les modes de livraison ou de paiement n'apportent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.
- 15 - Les conditions générales d'achat portées sur les bons de commande ou sur le papier commercial de nos clients ne nous sont pas opposables.
- 16 - Nous n'acceptons pas de prendre en garde des produits verriers ou autres appartenant à des tiers. Si, par exception, nous consentons à entreposer provisoirement dans nos magasins de tels produits, ceux-ci y seront déposés aux risques et périls de leurs propriétaires, et nous ne pourrions être tenus responsables de leur détérioration ou de leur perte. Passé un délai de trois mois, ils seront détruits.

CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

- 17 - Nos devis ainsi que nos dessins et maquettes qui les accompagnent éventuellement restent notre propriété. Ils ne sauraient être communiqués, même partiellement, à des tiers sans notre autorisation, sous peine de dommages et intérêts.
- 18 - La pose est prévue pour exécution pendant les heures normales de travail. Si, pour des raisons de nécessité, elle devait être faite en heures supplémentaires, la majoration résultant des dispositions légales ou mentionnées dans des conventions collectives de la profession serait facturée en supplément.
- 19 - Le nettoyage des glaces et verres ne nous incombe pas (cf. D.T.U. 39-1 et 39-4).
- 20 - Notre responsabilité éventuelle en cas de bris, est toujours strictement limitée au remplacement des glaces ou verres brisés, et ne saurait s'étendre aux conséquences des délais apportés à la livraison des volumes de remplacement, notamment pour ceux qui nécessitent une exécution spéciale en usine. En cas de bris ou de détérioration en cours de manutention ou de montage, d'un élément verrier livré par nous, notre responsabilité est limitée au remplacement de l'élément verrier dans l'état où nous l'avons fourni nous-mêmes, sans qu'il puisse être tenu compte en aucune façon de la valeur des travaux que le client a pu y faire effectuer par des tiers (gravure, encadrement, etc.).
- 21 - Dans le cas où il serait établi qu'un élément verrier ou autre fourni par nous est défectueux et que son remplacement nous incombe, nous ne pourrions être tenus qu'à la seule fourniture de cet élément dans la mesure de la garantie du fabricant, et à l'exclusion de tous frais accessoires, notamment des frais de dépose et repose, qui seront facturés.
- 22 - Au cas où, pendant les travaux d'entretien (réglages, serrages, etc.) exécutés sur ordre du client, des glaces, verres et autres produits posés antérieurement viendraient à se briser, nous dégageons toute responsabilité à leur égard. En conséquence, les frais afférents au remplacement de ces produits, y compris les frais de main-d'œuvre, seront facturés.
- 23 - Dans le cas de dépose d'un élément verrier tenant par collage à d'autres éléments verriers, la casse ou la détérioration de ces derniers au cours des opérations de décollage n'engagent pas notre responsabilité, tant pour la valeur des éléments verriers eux-mêmes que pour les frais de dépose et de repose y afférents.
- 24 - Notre responsabilité cesse dès la mise en place. Aussi, recommandons-nous à nos clients de souscrire une police d'assurance qui entre en vigueur dès ce moment.
- 25 - Les travaux à façon sont toujours exécutés par nous avec le plus grand soin, mais, en raison de leur nature même et des risques qu'ils présentent, ils sont toujours effectués aux risques et périls du client, sans aucune garantie ni responsabilité de notre part, ni aucune obligation de remplacement.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX PRODUITS TREMPÉS OU PRÉFABRIQUÉS

- 26 - Les produits trempés ou préfabriqués (doubles vitrages notamment) ne pouvant subir aucune retouche après fabrication, nous ne pouvons les commander en usine qu'après approbation de nos plans par le client ou son architecte.
- 27 - Nous tiendrons à disposition des corps d'état intéressés au respect rigoureux des cotes, le nombre des tirages nécessaires, en vue d'une parfaite exécution du travail.
- 28 - Les mesures indiquées sur nos plans ou convenues par lettre doivent être scrupuleusement respectées. Dans la négative, nous serons contraints de différer la pose des glaces et verres jusqu'à mise en conformité des mesures et des niveaux.
- 29 - Sauf spécifications contraires dans nos devis, les travaux accessoires (trous engravements, finition des scellements après pose par nos soins, raccords de tous genres, etc.) ne sont pas à notre charge et doivent être exécutés par les corps d'état respectifs selon nos indications.
- 30 - Nos installations sont exécutées conformément aux règles professionnelles, et comportent notamment les jeux de montage conformes aux règles de l'art, auxquels s'ajoutent les tolérances de fabrication.
- 31 - Les nettoyages, resserrages et réglages périodiques des pièces métalliques des installations en glaces et verres trempés relèvent d'un entretien normal à la charge du propriétaire.
- 32 - Les ferme-portes hydrauliques et les gâches électriques ne bénéficient que de la garantie du fabricant, sous réserve d'un emploi normal.

Pour toutes contestations et quel qu'en soit l'objet, le Tribunal de Commerce de NICE est seul compétent. Nos différents modes de livraison ou de règlement n'apportent ni dérogation ni novation à cette clause attributive de juridiction.

CLAUSES DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral de son prix. Loi N° 80335 du 12 mai 1980